

De : Isaac Lin

Envoyé le : 29 janvier 2011 à 22 h 37

À : Comité législatif chargé du projet de loi C-32

Sujet : Commentaires sur le projet de loi C-32 : proposition de modifications à apporter à la *Loi sur le droit d'auteur*

Mesdames et Messieurs du Comité législatif chargé du projet de loi C-32,

Le projet de loi C-32 est le reflet d'une étude de longue haleine sur la nature en constante évolution du droit d'auteur au sein d'une société numérique, et certains aspects, comme l'établissement d'une limite applicable aux dommages en cas de violation des droits d'auteur pour une utilisation non commerciale, sont les bienvenus. Cependant, dans les dispositions prévues relativement à la gestion des droits numériques (GDN), on ne tient pas compte des motifs à l'origine de l'établissement des droits d'auteur, ni de la façon dont la GDN est utilisée à outrance aux États-Unis pour subordonner le droit contractuel à la loi sur le droit d'auteur. Au lieu d'essayer d'établir des exceptions spécifiques applicables aux dispositions relatives au contournement de la GDN, la *Loi sur le droit d'auteur* devrait revenir à ses principes de base et ne pas rendre le contournement illégal lorsqu'il n'y a pas de motif raisonnable de présumer que cet acte empêchera les auteurs de profiter du fruit de leur création.

La législation en matière de droit d'auteur émerge du principe fondamental suivant : encourager la créativité en créant un monopole limité pour que les créateurs puissent distribuer leurs oeuvres. Ce monopole est d'une durée limitée, de façon que l'oeuvre devienne plus tard du domaine public et puisse être utilisée par des tiers. Par ailleurs, certaines situations ont été reconnues comme des cas d'utilisation équitable et suffisamment profitable pour la société pour justifier que des exceptions spécifiques soient prévues dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

Le projet de loi C-32 propose d'abroger ces exceptions spécifiques dans le cas des oeuvres protégées par la GDN. Cette proposition est discutable, car l'avantage pour le bien public de l'utilisation équitable demeure, que le créateur de l'oeuvre ait choisi ou non d'installer une serrure numérique. En outre, l'ajout d'une serrure numérique risque de faire en sorte que l'oeuvre ne devienne jamais entièrement disponible au terme de la période de protection du droit d'auteur, privant ainsi la société de sa valeur historique.

Par ailleurs, la façon dont on utilise la GDN aux États-Unis, en vertu de la *Digital Millenium Copyright Act* (DMCA), pour se soustraire au droit contractuel est tout aussi problématique. En protégeant un logiciel intégré dans un système au titre de la GDN, l'utilisation d'un appareil d'une manière qui est contraire à sa finalité légitime peut entraîner des poursuites au criminel en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, au lieu de poursuites au civil en droit contractuel. Comme le fonctionnement de la grande majorité des appareils est tributaire d'un logiciel, il s'ensuit des répercussions importantes sur la vie quotidienne des Canadiens.

J'exhorte donc le Parlement à revenir à ses principes fondamentaux : au lieu de redonner aux créateurs tous les droits des oeuvres protégées par la GDN, toutes les exceptions que nous avons jugé appropriées pour le matériel protégé par des droits d'auteur devraient demeurer en vigueur.

La *Loi sur le droit d'auteur* ne devrait pas rendre accessibles les dommages-intérêts légaux dans un cas de contournement en particulier de la GDN si aucun motif raisonnable ne porte à penser que la capacité des créateurs de tirer profit de leurs œuvres sera compromise. Cette mesure assurera la protection des créateurs, en respectant les exceptions abondamment étudiées et déjà prévues dans la Loi. Par ailleurs, cela permettra d'éviter que les différends contractuels deviennent des affaires criminelles.

Certains pourront alléguer que le projet de loi C-32 renferme de nombreuses exceptions aux dispositions relatives au contournement de la GDN. Toutefois, compte tenu de l'évolution rapide du monde des communications numériques qui est le nôtre, nous devons encourager l'innovation afin que les entreprises puissent s'adapter rapidement aux nouvelles façons de tirer profit du contenu créatif. Cette évolution ne peut pas être accomplie au moyen d'exceptions rigides prévues dans des lois. Les Canadiens ont tout à gagner de disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour pouvoir tirer rapidement leur épingle du jeu à mesure que de nouveaux modes d'exploitation sont inventés. Les dispositions relatives à l'utilisation équitable et les autres exceptions contenues dans la *Loi sur le droit d'auteur* ont bien servi les intérêts des créateurs et des consommateurs en protégeant leurs droits. Il importe donc de s'efforcer de maintenir ces exceptions et de se garder de les balayer toutes du revers de la main simplement parce qu'une oeuvre est protégée par la GDN.

Je vous encourage à faire du Canada le chef de file au chapitre de la conciliation des droits des créateurs et du public. Je vous prie de ne pas utiliser la GDN comme prétexte pour récupérer les droits des créateurs ou comme subterfuge pour traduire les failles contractuelles en affaires criminelles. Je vous invite à modifier les dispositions mises de l'avant dans le projet de loi C-32 relativement à la GDN afin que le contournement demeure légal lorsqu'aucun motif raisonnable ne laisse présumer que l'on a compromis la capacité des créateurs de tirer profit de leurs oeuvres.

Bien à vous,

Isaac Lin